

**Décret n° 2011 - 270 du 28 septembre 2011
portant organisation du Ministère de la Poste et des
Technologies de l'Information et de la Communication**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication

Vu la Constitution

Vu le décret n° 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement,

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication dispose, outre le Cabinet, de Services Rattachés, d'un Secrétariat Général, de Directions Centrales et de Services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un (1) Directeur de Cabinet ;
- un (1) Chef de Cabinet ;
- cinq (5) Conseillers Techniques ;
- cinq (5) Chargés d'Etudes ;
- un (1) Chargé de Mission ;
- un (1) Chef de Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES SERVICES RATTACHES

Article 3 : Les Services Rattachés sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Service de la Communication ;
- le Service de la Documentation et des Archives ;
- le Service de la Coordination des projets.

Article 4 : L'Inspection Générale est chargée :

- de veiller à l'application des procédures et au respect des textes législatifs et réglementaires ;
- de contrôler et d'évaluer le fonctionnement des services du Ministère et des structures sous tutelle ou rattachées ;
- de développer une culture d'objectifs et de résultats des agents du Ministère ;

- de suivre les dossiers disciplinaires et de régler les litiges internes ;
- d'effectuer toutes missions ou instructions du Ministre.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de deux Inspecteurs Techniques nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : Le Service de la Communication est chargé :

- de concevoir et de proposer les stratégies de communication du Ministère ;
- d'animer le site internet et intranet du Ministère ;
- de favoriser la communication interne et externe du Ministère ;
- d'assurer le relais avec les médias et les acteurs du secteur de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- de veiller à la couverture médiatique des activités du Ministère ;
- d'assurer et de renforcer les relations avec le Centre d'Information et de Communication Gouvernementale.

Le Service de la Communication est dirigé par un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Chef de Service Autonome.

Le Service de la Communication comprend deux Départements :

- le Département Presse et Relations Publiques ;
- le Département Multimédias.

Chaque Département est dirigé par un Chef de Département nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : Le Service de la Documentation et des Archives est chargé :

- de concevoir et de mettre en œuvre l'archivage électronique des documents administratifs et des archives au sein du Ministère ;
- de classer et de gérer tous les documents relatifs à l'activité du Ministère ;
- de créer et de gérer le Centre de documentation du Ministère.

Le Service de la Documentation et des Archives est dirigé par un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Chef de Service Autonome.

Le Service de la Documentation et des Archives comprend deux Départements :

- le Département de la documentation ;
- le Département des archives.

Chaque Département est dirigé par un Chef de Département nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : Le Service de la coordination des projets est chargé de la coordination des opérations sectorielles entreprises, en vue de réaliser un objectif déterminé dans un domaine spécifique.

Le Service de la coordination des projets est dirigé par un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Chef de Service Autonome.

CHAPITRE III : LE SECRETARIAT GENERAL

Article 8 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général. Ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont déterminés par décret.

CHAPITRE IV : LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 9 : Les Directions Centrales sont :

- la Direction de la Poste ;
- la Direction des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : La Direction de la Poste est chargée :

- de définir et de proposer les stratégies de développement du secteur postal ;
- de définir les orientations, les principes directeurs et les objectifs pour le développement du secteur postal ;
- de suivre les études techniques dans le domaine des postes ;
- d'identifier les moyens à mettre en œuvre pour stimuler le développement du Secteur Postal et de favoriser l'éclosion de nouveaux services ;

- de participer et d'assurer le suivi de la réforme du Secteur Postal en relation avec les structures compétentes en la matière ;
- de participer à l'élaboration et au suivi des conventions de services publics entre l'Etat et les établissements concessionnaires ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique générale de formation et de recherche dans les domaines des postes.

La Direction de la Poste comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Développement et de l'Accès Universel ;
- la Sous-Direction des Etudes économiques et des Statistiques.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté.

Article 11 : La Direction des Technologies de l'Information et de la Communication est chargée :

- de définir et de proposer la politique de développement en matière des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- d'assurer la promotion et la vulgarisation des Technologies de l'Information et de la Communication sur le territoire national ;
- de promouvoir les ressources humaines et de veiller au développement d'une expertise nationale en matière de Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de définir les normes nationales dans le secteur des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de procéder aux études techniques des projets du Ministère et de déterminer, en collaboration avec les structures concernées, des projets pilotes ou interministériels relatifs aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de veiller au développement industriel du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication et à l'émergence d'une économie numérique ;

- de veiller à l'attribution et à l'utilisation optimale des ressources rares en adéquation avec les besoins du pays ;
- de veiller à la qualité des services et des réseaux des opérateurs du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- d'assurer la veille technologique en matière de réseaux de Télécommunications ;
- de participer à l'élaboration et au suivi des conventions de services publics entre l'Etat et les établissements concessionnaires.

La Direction des Technologies de l'Information et de la Communication comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Réseaux et des Ressources Rares ;
- la Sous-Direction des Services et de la Vulgarisation des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la Sous-Direction des Etudes, de la Prospective et de la Veille Technologique.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté.

Article 12 : La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale est chargée :

- de veiller à l'application de la réglementation ;
- de veiller au respect de l'application des obligations contractuelles et réglementaires des opérateurs du secteur de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- d'adapter la réglementation aux évolutions technologiques et au cadre réglementaire communautaire et international des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de participer aux études juridiques et de traiter les affaires juridiques ;
- de gérer les contentieux ;

- d'examiner les aspects juridiques liés à la passation et à l'exécution des marchés publics ;
- de veiller à l'application des conventions ou accords signés entre l'Etat et les organismes régionaux et internationaux ;
- d'élaborer les conventions entre l'Etat et les opérateurs au plan national ;
- de veiller au paiement des contributions financières de l'État aux organisations internationales de télécommunications ;
- d'assurer le suivi des activités des organismes de télécommunications/TIC et du secteur postal dont la Côte d'Ivoire est membre ;
- de préparer et de coordonner la participation des services du Ministère aux activités des organisations internationales et régionales du secteur de la poste et des télécommunications/TIC ;
- d'assurer la centralisation et le traitement des données statistiques des postes et télécommunications/TIC internationales.

La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Législation et de la Réglementation ;
- la Sous-Direction du Contentieux ;
- la Sous-Direction de la Coopération Internationale.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté.

Article 13 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- de déterminer et d'évaluer les besoins en ressources humaines, matérielles et financières ;
- de mettre en œuvre la politique de gestion optimale des ressources ;
- de préparer le budget et de veiller à son exécution ;
- de gérer le patrimoine du Ministère ;
- de gérer la régie d'Avances ;
- de suivre la gestion financière des projets cofinancés et des appuis extérieurs ;
- de préparer et de suivre le processus de passation de marchés publics ;
- de gérer le personnel, de mettre en œuvre et de suivre le

- programme de formation du personnel ;
- de promouvoir la gestion prévisionnelle des ressources humaines, financières et matérielles.

La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Ressources Humaines ;
- la Sous-Direction du Budget, de la Comptabilité et des Marchés publics ;
- la Sous-Direction de l'Équipement et du Patrimoine.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté.

CHAPITRE V : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 14 : Les Directions Régionales et Départementales sont chargées d'assurer aux niveaux régional et départemental, la coordination des activités du Ministère.

Les Directions Régionales et Départementales sont dirigées par des Directeurs Régionaux et Départementaux nommés par arrêté.

CHAPITRE VI : LES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 15 : Le Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication exerce la tutelle administrative et le contrôle technique sur les Sociétés, Etablissements et Organismes, dont les missions entrent dans le cadre de ses attributions, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 16 : Le Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 28 septembre 2011

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sansan Kambile", written over a large, stylized signature line.

Sansan KAMBILE
Magistrat